

# COMMUNE DE KERFOT

## DECISION DE REJET TACITE

Dossier : **DP 022086 26 P0016**  
Déposé le **03/06/2026**  
Avis de dépôt affiché le **04/07/2026**

Adresse des travaux :  
**6 C Hameau du Correc**  
**22500 KERFOT**

Nature des travaux :  
**Construction d'un carport accolé à la maison**

Références cadastrales : A1762

Demandeur :  
**Madame DAIGRE Anaïs**  
**6 C Hameau du Correc**  
**22500 KERFOT**

Demandeur(s)co-titulaire(s) :

Affaire suivie par : Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération  
Tél : 02.96.13.13.49 ou mail : [instructionads@guingamp-paimpol.bzh](mailto:instructionads@guingamp-paimpol.bzh)

Madame,

**Vous avez déposé une demande de D'UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE en date du 03/06/2026.**

Une lettre de demande de pièces vous a été notifiée précisant que vous disposiez d'un délai de trois mois pour compléter votre dossier.

Le délai de trois mois s'étant écoulé, à compter de la réception de cette dernière, la demande visée en référence fait donc l'objet d'une **décision tacite de rejet** conformément à l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, les travaux ne peuvent pas être réalisés. Si vous souhaitez donner suite à votre projet, il vous appartient de déposer une nouvelle demande auprès de votre commune.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations.

Fait à KERFOT le  
La Maire

01 OCT. 2026

Sylvie LE GALL



### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

**Délai et voies de recours :**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).